

**Caisse de retraite anticipée
du second œuvre romand**



REGLEMENT

2014

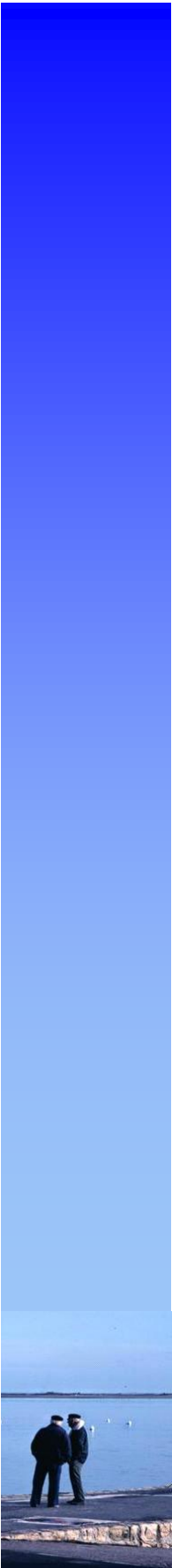


Table des matières**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Art. premier - But, dénomination et constitution	4
Art. 2 - Rapport avec la LPP, la LFLP et la LFEPL	4-5
Art. 3 - Affiliation	5
Art. 4 - Composition	5
Art. 5 - Salaire déterminant	6
Art. 6 - Cas particuliers	6
Art. 7 - Début de l'assurance	7
Art. 8 - Fin de l'assurance	7
Art. 9 - Déclaration et examen de santé	7

II. RESSOURCES

Art. 10 - Nature des ressources	7
Art. 11 - Cotisations	7-8
Art. 12 - Cotisations individuelles	8
Art. 13 - Montant des cotisations	8

III. PRESTATIONS**A) Généralités**

Art. 14 - Forme des prestations	9
Art. 15 - Paiement des prestations	9
Art. 16 - Droit aux prestations de retraite anticipée	10
Art. 17 - Montant des rentes de retraite anticipée	10
Art. 18 - Retraite anticipée tardive	10
Art. 19 - Bénéficiaire	10-11

B) Prestations bénévoles et réduction des prestations

Art. 20 - Forme et montant des prestations bénévoles	11
Art. 21 - Réduction des prestations	12
Art. 22 - Rente réduite et activité lucrative	12

C) Dissolution des rapports de travail

Art. 23 - Démission	12
Art. 24 - Cession, mise en gage	12

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION**A) Conseil de fondation**

Art. 25 - Composition	13
Art. 26 - Durée du mandat	13
Art. 27 - Convocation	13
Art. 28 - Décisions	13
Art. 29 - Attributions	14

B) Comptes

Art. 30 - Clôture des comptes	14
Art. 31 - Organe de contrôle	14
Art. 32 - Secrétariat	15

C) Divers

Art. 33 - Responsabilité et discrétion	15
Art. 34 - Placements	16

V. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 35 - Expert agréé	16
Art. 36 - Excédents de gestion	16
Art. 37 - Attestation de prestations	16
Art. 38 - Modification du règlement	17
Art. 39 - Lacunes dans le règlement	17
Art. 40 - Contestations	17
Art. 41 - Obligation de renseigner	17
Art. 42 - Langue de référence	18
Art. 43 - Propositions et suggestions	18
Art. 44 - Dispositions transitoires (droit acquis)	18
Art. 45 - Entrée en vigueur	19

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But, dénomination et constitution

1. Dans le but d'éviter le licenciement et le chômage des travailleurs âgés, les partenaires sociaux accordent la priorité à la retraite anticipée. A cet effet ils créent par acte authentique une fondation dénommée "Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (RESOR) (ci-après la Caisse), à Sion.
2. La Caisse assure les personnes (ci-après les assurés), exerçant une activité au service des entreprises (ci-après les employeurs) soumises à la convention collective de retraite anticipée dans le second œuvre romand (ci-après la CCRA) ou qui ont déclaré y adhérer, contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Des entreprises non soumises à la CCRA peuvent également demander leur affiliation. La décision appartient au conseil de fondation.
4. La Caisse est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 et suivants du Code des obligations et par ses statuts. La CCRA ainsi que le présent règlement et tout autre règlement ou directive édictés par le Conseil de fondation précisent les modalités d'application des mesures de prévoyance prises par la Caisse.
5. L'affiliation d'une association professionnelle, d'un groupe d'entreprises particulier ou d'une entreprise individuelle postérieure à l'année du début de l'activité de la Caisse est sujette aux conditions suivantes :
 - versement d'une indemnité d'affiliation. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil de fondation sur préavis de l'expert de la Caisse, compte tenu de la durée entre la date de la demande d'affiliation et la date de création de la Caisse ou de celle du requérant si elle est postérieure.
 - approbation formelle du Conseil de fondation.

Art. 2 - Rapport avec la LPP, la LFLP et la LFEPL

1. La Caisse ne participe pas à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est indépendante des institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés les assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire.
2. Dans le cadre du présent règlement, on entend par IP (ci-après les IP) les institutions de prévoyance professionnelles appliquant le régime obligatoire LPP et enregistrées auprès d'une autorité de surveillance.
3. En tant qu'elle verse des rentes transitoires, au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c), de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, qui débutent moins de cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse n'est pas soumise à l'obligation de verser des prestations de sortie en cas de résiliation anticipée des rapports de travail.
4. La Caisse n'est pas soumise à l'application de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (LFEPL).

Art. 3 - Affiliation

1. Toutes les personnes exerçant une activité au service d'un employeur au sens de l'article premier, alinéa 2 sont assurées à la Caisse dès le début de leur activité, pour autant qu'elles cotisent à l'AVS.
2. En revanche, ne sont pas assurés :
 - Les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.
 - Les personnes invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité à raison de 70% au moins.
 - Les personnes non soumises à la CCRA. Cependant, le personnel technique et administratif ou les cadres dirigeants d'une entreprise affiliée peuvent être assurés si ceux-ci cotisent à une IP reconnue et si la majorité du personnel de l'entreprise est soumise à la CCRA. Le conseil de fondation décide de cas en cas.
3. La Caisse n'effectue pas d'assurance individuelle au sens où seules les personnes au service d'une entreprise soumise à la CCRA ont la qualité d'assuré à l'exclusion des personnes de condition indépendante.
4. L'affiliation à la Caisse de tout ou partie de l'entreprise a une durée d'au moins dix ans.
5. Les employeurs qui veulent quitter la Caisse doivent l'informer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
6. Un employeur ne peut quitter la Caisse que s'il fournit la preuve écrite que son personnel est d'accord avec le choix de la nouvelle institution de retraite anticipée et que celle-ci offre des prestations équivalentes à celles de la Caisse.
7. L'entreprise démissionnaire reste tenue à toutes ses obligations envers la Caisse jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 4 - Composition

1. La Caisse comprend des assurés et des bénéficiaires.
2. Toute personne affiliée à la Caisse a la qualité d'assuré.
3. Toute personne qui reçoit une prestation de la Caisse a la qualité de bénéficiaire.

Art. 5 - Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel AVS.
2. Ne font pas partie du salaire déterminant le revenu d'une activité indépendante, ainsi que le(s) revenu(s) provenant d'une activité lucrative non liée à l'exercice d'une profession régie par la CCRA.
3. Cette exclusion vaut également pour le calcul de la durée de cotisations à prendre en compte pour l'établissement du droit à la rente.

4. Le salaire déterminant des trente-six derniers mois précédant immédiatement le versement d'une rente de la Caisse sert de base au calcul des prestations.
5. La Caisse peut ne pas prendre en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT.

Art. 6 - Cas particuliers

1. Lorsqu'un assuré n'est pas occupé par un employeur en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant. Dans ce cas :
 - Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire déterminant est égal au nombre d'heures annuelles défini dans la CCT pour une activité à plein temps, plus le droit au 13^{ème} salaire, multiplié par le salaire horaire du mois de janvier de l'année en cours ou du mois de soumission à l'assurance si celle-ci a lieu en cours d'année.
Les augmentations de salaire conclues entre les partenaires sociaux et entrées en vigueur dans l'intervalle doivent être prises en compte.
 - Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire déterminant est égal à treize fois le salaire AVS du mois de janvier ou du mois de soumission à l'assurance si celle-ci a eu lieu en cours d'année.
Les augmentations de salaire conclues entre les partenaires sociaux et entrées en vigueur dans l'intervalle doivent être prises en compte.
2. Pour l'assuré qui n'a pas travaillé en janvier, c'est l'entreprise qui indique à la Caisse le salaire qu'il aurait touché s'il avait été occupé.
3. En cas d'invalidité partielle au sens du présent règlement, le salaire déterminant est adapté en fonction du taux d'activité résiduel.
4. Pour le calcul du salaire déterminant des assurés qui ont subi une ou plusieurs périodes de chômage au cours des trente-six derniers mois précédant immédiatement le versement d'une rente de la Caisse, on applique la règle suivante :
Les périodes de chômage complet durant les trente-six derniers mois sont prises en compte à moitié.
Les indemnités versées en cas de gain intermédiaire sont prises en compte en totalité.
5. Demeurent réservés les cas de rigueur prévus à l'article 20 CCRA.

Art. 7 - Début de l'assurance

Le début de l'assurance intervient au jour de la soumission à l'assurance selon l'article 3.

Art. 8 - Fin de l'assurance

L'assurance prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que la retraite anticipée ou lorsque les conditions de soumission à l'assurance selon l'article 3 ne sont plus remplies.

Art. 9 - Déclaration et examen de santé

L'affiliation à la Caisse se fait sans déclaration, ni examen de santé.

II. RESSOURCES

Art. 10 - Nature des ressources

Les ressources de la Caisse sont constituées :

- a) des cotisations réglementaires des assurés et des employeurs, des avances de cotisations des employeurs;
- b) de toutes attributions, dons et legs;
- c) de tous les reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués ou versés aux assurés;
- d) des revenus de ses avoirs.

Art. 11 - Cotisations

1. Les cotisations sont dues dès la soumission d'un assuré et aussi longtemps qu'il reste soumis, mais au plus tard jusqu'au moment où une invalidité de 70% lui est reconnue par l'AI, jusqu'à son décès ou jusqu'au versement de prestations de la Caisse.
2. En cas d'incapacité de travail, l'assuré et l'employeur sont exonérés du versement de leurs cotisations en proportion du degré d'incapacité de travail.
3. Le chômeur qui effectue un gain intermédiaire dans une entreprise soumise au champ d'application de la CCRA est tenu à contribution sur le gain réalisé.
4. Les cotisations de l'assuré sont retenues sur son salaire lors de chaque paie.
5. Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois. Elles sont versées en totalité (part de l'assuré et de l'employeur) par l'entreprise au centre d'encaissement reconnu de la Caisse dans les dix jours du mois qui suivent la fin de la période de cotisations.
6. En cas de retard dans le paiement des cotisations, le centre d'encaissement procède à l'encaissement en appliquant les règles et directives de l'AVS.
7. Dans le cadre de leurs activités d'encaissement, les organes de la Caisse sont libres d'assortir leurs éventuelles sommations de taxes. Les taxes restent propriété du centre d'encaissement.
8. En cas de remboursement de cotisations à l'employeur, RESOR n'est pas débitrice d'intérêts rémunérateurs.

9. Les centres d'encaissements mentionnés à l'article 32 sont débiteurs envers la Centrale de gestion de la Fondation des montants de cotisations qu'ils facturent. Ils assument l'ensemble des opérations d'encaissement et les frais qui y sont liés. Dès réception d'un acte de défaut de bien ou d'une pièce de même valeur, la Fondation ristourne au centre d'encaissement la valeur des cotisations irrécouvrables.

Art. 12 – Cotisations individuelles

1. Dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré entrant dans le champ d'application de la CCRA peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les deux dernières années avant l'ouverture du droit à la rente de retraite (sous réserve de l'article 6, alinéa 4 ainsi que de l'article 19, alinéas 2, 5, 6 et 9).
2. L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.
3. L'assuré perd la possibilité de maintenir sa soumission à l'assurance individuelle dès qu'il prend une activité indépendante ou retrouve un emploi durable
4. La cotisation individuelle comprend la part à charge de l'employeur et celle du travailleur calculée sur le dernier salaire assuré auprès de l'institution RESOR.
5. En cas de non paiement de la cotisation, la qualité d'assuré est perdue automatiquement.

Art. 13 - Montant des cotisations

Les cotisations réglementaires et leur répartition sont fixées dans la CCRA.

III. PRESTATIONS

A) Généralités

Art. 14 - Forme des prestations

1. La Caisse verse, à l'exclusion de toute autre forme de prestations, des rentes de retraite temporaires (ci-après : rentes de retraite anticipée) jusqu'à l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de vieillesse de l'AVS.
2. A l'ouverture de chaque prestation de rente, la Caisse constitue une réserve pour financer celle-ci jusqu'à son échéance selon le principe du système financier de la répartition des capitaux de couverture.
3. Dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée au sens de l'alinéa 1, la Caisse prend également à sa charge le versement des cotisations de l'assuré et de l'employeur à son IP. Cette prestation est due aussi longtemps que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite anticipée de la part de son IP. Dans la règle, le versement a lieu sur le compte de l'entreprise, celle-ci s'engageant à payer la cotisation à l'IP pour le compte du bénéficiaire. Lorsque cette solution n'est pas possible, le versement de cette prestation peut également être effectué soit directement auprès de l'IP, soit sur un compte de libre passage établi au nom de l'assuré et ouvert auprès d'une fondation de libre passage agréée.
4. Le montant des cotisations selon l'alinéa 2 pris en charge par la Caisse ne peut en aucun cas excéder 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente de retraite anticipée, ou au maximum 10 % du gain assuré à l'IP.
5. Les conditions d'octroi des prestations de la Caisse sont définies aux articles 16 à 24.

Art. 15 - Paiement des prestations

1. Les rentes de la Caisse sont payables mensuellement, en début de mois.
2. La fraction mensuelle des rentes est payée entièrement le mois au cours duquel le droit débute ou s'éteint.
3. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Le versement est effectué à l'adresse bancaire ou postale communiquée par le bénéficiaire.
4. La Caisse peut exiger la présentation de tous les documents attestant le droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est en droit de suspendre le paiement de ses prestations.
5. Au vu des documents qui lui sont présentés, la Caisse peut refuser le versement de ses prestations et exiger la restitution des prestations déjà versées.
6. Les actions en recouvrement de cotisations ou de rentes se prescrivent par cinq ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

Art. 16 - Droit aux prestations de retraite anticipée

1. Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt trois ans avant l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS, sur requête de l'assuré, pour autant qu'il cesse son activité lucrative totalement et qu'il renonce expressément aux prestations de l'assurance chômage pour la part de la capacité de gain prise en compte lors de la fixation du droit à la rente.
2. Le droit à la rente de retraite anticipée s'éteint à l'âge ordinaire AVS mais dans tous les cas au décès de l'assuré. La rente de retraite anticipée n'est pas due aux survivants du bénéficiaire décédé.
3. L'assuré totalement ou partiellement invalide est soumis aux articles 19, alinéas 4 et 20.

Art. 17 - Montant des rentes de retraite anticipée

Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trente-six derniers mois qui précèdent la prise de retraite anticipée. Il est égal à 80% du salaire déterminant, mais au minimum à Fr. 45'600.-- et au maximum à Fr. 57'600.-- par année. Un tableau récapitule en annexe le montant annuel de la rente de retraite anticipée en fonction du niveau de salaire déterminant.

Art. 18 - Retraite anticipée tardive

Le départ à la retraite moins de trois ans avant l'âge ordinaire donnant droit aux prestations de l'AVS ne donne droit à aucune prestation rétroactive.

Art. 19 - Bénéficiaires

1. Est considéré comme bénéficiaire selon le présent règlement l'assuré qui a travaillé 20 ans et a passé les dix dernières années précédant immédiatement le versement des prestations de retraite anticipée au sein d'une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse.
2. L'assuré qui ne peut justifier avoir travaillé dans une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse durant au moins 8 mois par année durant les dix dernières années précédant immédiatement la préretraite, n'a pas droit aux prestations de la Caisse.

L'assuré qui a travaillé plus de vingt ans dans une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse et qui s'est retrouvé sans emploi de façon ininterrompue durant une période maximale de deux ans au cours des dix dernières années précédant la préretraite peut prétendre aux prestations de la Caisse.

3. Pour l'assuré qui n'a pas travaillé vingt ans au sein d'une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse, la rente de préretraite est réduite de 1/240 par mois manquant au sens de l'article 19, alinéa 1.

4. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI, de l'assurance accident ou de la caisse de pensions ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Caisse ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit si celui-ci disposait de sa pleine capacité de gain. La Caisse est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
5. Les périodes de maladie, d'accident ou de cotisations individuelles au sens de l'article 12 comptent comme périodes de cotisations.
6. L'assuré au chômage immédiatement avant l'échéance de son droit à la préretraite peut bénéficier des prestations de la Caisse si les conditions suivantes sont remplies :
 - La durée entre la perte d'emploi et la date de départ en préretraite n'excède pas 12 mois.
 - L'assuré peut justifier de 20 ans d'activité dans une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse.

Dans ce cas, le salaire déterminant au sens de l'article 5 est celui perçu par l'assuré au cours des trente-six mois précédant immédiatement le chômage.
7. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte.
8. Les assurés dont l'activité est saisonnière restent affiliés à la Caisse, même s'ils subissent des interruptions momentanées de leur contrat de travail. Le montant de la rente minimale est réduit en proportion de la durée d'activité déterminante.
9. Pour compléter leurs prestations, les assurés dont l'activité est saisonnière peuvent cotiser à titre individuel au sens de l'art. 12, même s'ils ont moins de 50 ans.

B) Prestations bénévoles et réduction des prestations

Art. 20 - Forme et montant des prestations bénévoles

1. Des prestations bénévoles ou des allocations de secours peuvent être allouées par la Caisse sur décision du Conseil de fondation. Elles ne peuvent s'écarter du but fixé à l'article 3 des statuts de la Caisse.
2. Les prestations bénévoles sont financées par prélèvement sur la fortune libre de la Caisse.
3. Les prestations bénévoles ne représentent pas un droit de l'assuré ou des autres ayants droit envers la Caisse. Elles peuvent être supprimées sans justification et sans préavis en tout temps. Les décisions du Conseil de fondation sont sans appel.
4. Les demandes de prestations bénévoles doivent être adressées par écrit au Conseil de fondation et être motivées.
5. Le Conseil de fondation est en droit de demander au requérant toutes les explications complémentaires et les justifications jugées utiles.

Art. 21 - Réduction des prestations

Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité salariée dont le revenu mensuel moyen est supérieur à Fr. 600.--, respectivement Fr. 7'200.-- par année, le Conseil de fondation supprime les prestations de la Caisse. Il en va de même lorsque le bénéficiaire exécute des travaux susceptibles de faire concurrence à un employeur affilié. Lorsqu'une activité lucrative antérieure est étendue et procure une rémunération mensuelle supplémentaire supérieure en moyenne à Fr. 600.--, respectivement Fr. 7'200.-- par année, les prestations sont aussi supprimées.

Art. 22 – Rente réduite et activité lucrative

1. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente maximale de la Caisse majoré du montant prévu à l'article 21.
2. Le bénéficiaire dont le revenu global dépasse les limites fixées aux articles 21 et 22, alinéa 1, perd son droit aux prestations de la caisse.

C) Dissolution des rapports de travail

Art. 23 - Démission

1. Si les rapports de travail de l'assuré prennent fin sans qu'il ait droit à des prestations de retraite anticipée, il est démissionnaire de la Caisse dès que l'employeur n'est plus tenu de lui verser un salaire.
2. L'assuré démissionnaire n'a droit à aucune prestation de sortie.

Art. 24 - Cession, mise en gage

1. Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.
2. Tout acte juridique contraire aux dispositions de l'alinéa 1 est nul.

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

A) Conseil de fondation

Art. 25 - Composition

1. La Caisse est administrée par un Conseil de fondation paritaire, désigné dans le présent règlement Conseil de fondation, composé d'au moins 16 membres (maximum 24 membres), désignés par les associations signataires de la CCRA.

Parmi ces membres, la moitié représente les associations d'employeurs et la moitié les associations de travailleurs. Le Conseil de fondation est constitué d'au moins un représentant par canton romand pour chacune des délégations des travailleurs et des employeurs.

2. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il est présidé en alternance, durant quatre ans, soit par un membre représentant les employeurs, soit par un membre représentant les travailleurs. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les travailleurs et vice versa. Le président et le secrétaire peuvent être tous deux des représentants patronaux.

Art. 26 - Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants. Le mandat de membre du Conseil devient automatiquement caduc à l'âge de 65 ans.

Art. 27 - Convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit à l'initiative de son président ou du secrétariat, ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Des conseillers externes ou des personnes chargées de l'administration de la Caisse peuvent être invités à participer aux séances du Conseil de fondation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 28 - Décisions

1. Le Conseil de fondation délibère valablement en séance pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents.
2. Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix exprimées des deux délégations. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet du vote est considéré comme refusé.
3. Des décisions peuvent être prises par circulaire pour autant qu'elles le soient à la majorité des membres des deux délégations.
4. Les décisions du Conseil de fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil. Le secrétaire ne fait pas partie du Conseil de fondation.

Art. 29 - Attributions

1. Le Conseil de fondation pourvoit à l'administration de la Caisse et à la gestion de ses biens. Il est chargé de la direction de la Caisse.
2. Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers. Il organise le mode de signatures.
3. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Caisse.
4. Il élabore les règlements et directives d'exécution qu'il juge utiles et nécessaires.
5. Il veille à la stricte application des règlements qu'il édicte.
6. Il se prononce sur les comptes annuels.
7. Il désigne l'organe de contrôle, ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, de même que tout autre organe ou mandataire spécifique.
8. Sous sa propre responsabilité, il peut confier des tâches administratives ou de gestion courante à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ces délégations sont révocables en tout temps.
9. Il arbitre comme autorité unique les différends pouvant surgir entre les centres d'encaissement et/ou la centrale de gestion.

B) Comptes

Art. 30 - Clôture des comptes

Les comptes de la Caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 31 - Organe de contrôle

1. Les comptes de la Caisse, ses placements et sa gestion administrative sont vérifiés chaque année par l'organe de contrôle désigné par le Conseil de fondation.
2. L'organe de contrôle peut être :
 - soit un membre de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables;
 - soit une personne physique ou morale reconnue par l'Office fédéral des assurances sociales ou l'Autorité de surveillance.
3. L'organe de contrôle rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de fondation et de l'Autorité de surveillance cantonale (ci-après l'Autorité de surveillance).

Art. 32 - Secrétariat

1. Le secrétariat est organisé comme suit :

- la centrale de gestion : pour la gestion des cas de préretraite, la tenue de la comptabilité, l'organisation des séances du Conseil de fondation et les relations avec l'Autorité de surveillance.

La centrale de gestion est domiciliée au Bureau des Métiers à Sion qui en assure l'administration de façon permanente.

- les centres d'encaissement : pour l'encaissement des cotisations et la gestion du contentieux y relatif.

Il existe au moins un centre d'encaissement dans chaque canton où il y a une organisation partenaire de la Caisse.

Dans le cadre de leurs activités, les représentants autorisés de la Centrale de gestion et des centres d'encaissement ont la qualité d'organe de la Fondation et sont inscrits au registre du commerce.

2. Les frais de gestion et d'encaissement sont fixés par le Conseil de fondation. Ils sont répartis à raison de 8/14 pour l'encaissement et de 6/14 pour la gestion.
3. Le Conseil de fondation veille à une bonne organisation des relations entre les centres d'encaissement et la centrale de gestion. Il édicte au besoin des directives réglementant le fonctionnement de cette collaboration.
4. Le Conseil de fondation est seul compétent pour statuer sur les différends pouvant survenir entre les différents centres d'encaissement et/ou la Centrale de gestion.

C) Divers

Art. 33 - Responsabilité et discrétion

1. Les personnes chargées de la direction, de l'administration, de la gestion de l'encaissement des cotisations et du contrôle de la Caisse répondent du dommage causé intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et toutes les informations à caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Chaque employeur est responsable des dommages causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements qui lui sont nécessaires (En particulier : lors de la soumission à l'assurance de nouveaux employés, lors de modifications de salaire, lors de sorties de la Caisse, etc.).

Art. 34 - Placements

1. Le Conseil de fondation ou la commission de placement qu'il aura désignée peut se faire conseiller ou aider par une personne ou une institution spécialisée en matière de placements.
2. Les placements de la Caisse se font conformément aux prescriptions légales et sur la base de directives élaborées par le Conseil de fondation. Par prescriptions légales, il faut entendre en particulier les articles 49 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) du 18 avril 1984.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 35 - Expert agréé

1. Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer périodiquement, à sa demande :
 - a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la Caisse sont conformes aux prescriptions légales.
2. Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la Caisse, il est tenu de proposer au Conseil de fondation et, si nécessaire, à l'Autorité de surveillance les mesures propres à les éliminer.
3. L'expert doit se conformer aux directives de l'Autorité de surveillance et des associations professionnelles (Chambre des Actuaire-conseils et Association suisse des Actuaire) dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance si la situation de la Caisse exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Art. 36 - Excédents de gestion

1. Les excédents de gestion sont utilisés en premier lieu pour la constitution des capitaux de couverture des rentes en cours au sens de l'article 14, alinéa 2, pour améliorer les prestations de la Caisse ou pour l'attribution de prestations bénévoles au sens de l'article 20, après consultation de l'expert.
2. La répartition des excédents de gestion et l'utilisation de la réserve spéciale sont du ressort de Conseil de fondation.

Art. 37 - Attestation de prestations

1. La Caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation annuelle ou bisannuelle de prestations reçues sur laquelle figure le montant des prestations versées conformément au présent règlement.
2. Il n'est remis aucun certificat d'assurance aux assurés.

Art. 38 - Modifications du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.
2. Le Conseil de fondation est notamment habilité à modifier le présent règlement si les dispositions légales relatives à la législation sociale fédérale sont modifiées, si de nouvelles dispositions légales sur le libre passage sont introduites ou si, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, les employeurs sont astreints à des obligations financières nouvelles, à des fins de prévoyance ou d'assurance, de droit public ou privé.
3. Le Conseil de fondation est tenu d'informer l'autorité de surveillance de toute modification des dispositions réglementaires.

Art. 39 - Lacunes dans le règlement

Le Conseil de fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de ce dernier et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 40 - Contestations

1. Tout employeur, assuré ou bénéficiaire qui entend contester une décision de la Caisse dans l'application du présent règlement peut demander à être entendu. L'administration de la Caisse réunira les pièces utiles au dossier et invitera le contestataire à faire valoir ses arguments devant le Conseil de fondation.
2. Les différends entre la Caisse, un employeur, un assuré ou un bénéficiaire qui ne peuvent être résolus à la suite de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent seront portés devant le tribunal cantonal des assurances du lieu où la Caisse a son siège.

Art. 41 - Obligation de renseigner

1. Les assurés et les bénéficiaires sont tenus de renseigner la Caisse sur leur situation particulière si celle-ci est susceptible d'influencer l'assurance ou la détermination des prestations.
2. La Caisse peut diminuer, supprimer ses prestations ou réclamer le remboursement de prestations perçues à tort si un bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de renseigner.
3. Les employeurs sont tenus de communiquer à la Caisse tous les renseignements nécessaires concernant le personnel affilié et de transmettre à ce dernier toutes les informations utiles relatives à sa retraite anticipée.
4. La Caisse est tenue de fournir aux assurés et aux bénéficiaires toutes les explications souhaitées concernant notamment son fonctionnement, son organisation, son financement, le plan de prévoyance et le calcul des prestations.

Art. 42 – Langue de référence

En cas de divergence entre la version française et la traduction dans une autre langue du présent règlement, la version française fait foi.

Art. 43 - Propositions et suggestions

Les assurés et les employeurs peuvent en tout temps soumettre au Conseil de fondation des propositions et des suggestions concernant le présent règlement par l'intermédiaire de leurs représentants, par écrit. Le Conseil de fondation est tenu de donner aux intervenants une réponse écrite ou orale circonstanciée.

Art. 44 – Dispositions transitoires (droit acquis)

Avec l'entrée en vigueur de la CCRA et de son règlement d'application RESOR, il est décidé des dispositions transitoires suivantes :

Rentiers RETAVAL

1. Les rentiers de la Fondation RETAVAL des industries du bois, de la vitrerie et de la plâtrerie-peinture valaisannes reçoivent leur rente par la Fondation RESOR.
2. A cet effet, la Fondation RETAVAL verse à la Fondation RESOR les cotisations que ces rentiers et leurs entreprises auraient payées s'ils étaient restés actifs jusqu'à l'ouverture du droit à des prestations de RESOR. Le montant du salaire déterminant pour le calcul de la rente RETAVAL fait foi.

Actifs RESOR

3. Durant les 10 premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la CCRA, les assurés de RESOR qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 4 peuvent bénéficier des prestations de la Caisse s'ils peuvent justifier avoir été soumis à l'une des CCT couvrant les secteurs d'activités régis par la CCRA durant les dix dernières années précédant immédiatement le versement des prestations de retraite anticipée.

Actifs RETAVAL

4. Durant les 10 premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la CCRA, les assurés de RESOR du canton du Valais, précédemment affiliés à la Fondation RETAVAL, qui ne peuvent justifier avoir passé les dix dernières années précédant immédiatement le versement des prestations de retraite anticipée dans une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse mais qui ont toujours été affiliés à la fondation RESOR depuis sa création ont droit à des prestations dans la mesure suivante :

Si l'assuré a été affilié uniquement au cours des dix dernières années auprès des fondations RETAVAL et RESOR, il a droit à une rente de 1/240ème par mois passé au sein de l'une des deux fondations précitées. Les minima et maxima de rente sont réduits dans la même proportion que la rente.

Art. 45 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au moment de la décision d'extension de la CCRA.
2. Le présent règlement est remis à tous les membres de la Caisse.

Le Président :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke.

Aldo Ferrari

Le Vice-président :

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, bold 'D' followed by several fluid, connected strokes.

David Walzer

Sion, septembre 2013



RESOR

[Centrale de gestion](#)

c/o Bureau des Métiers, Rue de la Dixence 20, 1950 Sion
tél. +41 27 327 51 61 fax +41 27 327 51 80